

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T509

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 05 juin 2024 en vue d'organiser **des brocantes** sur le parking du Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ces brocantes.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **de 06h00 à 21h00** les jours suivants :

- **Samedi 28 septembre 2024**
- **Samedi 26 octobre 2024**
- **Samedi 23 novembre 2024**

Article 3 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 37€ / jour soit un total de 111.00 € pour les 3 dates citées ci-dessus. Un titre de recette sera émis et présenté à l'association CAP TROUVILLE domiciliée à la Maison des associations, Quai Albert 1^{er} 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 septembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »